

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE MASKINONGÉ**

PROCÈS-VERBAL

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité régionale de comté de Maskinongé, tenue à la salle Jacques-Charette, 651, boul. Saint-Laurent Est, à Louiseville, le 14 décembre 2022 à 19h30

À laquelle sont présents :

Messieurs Jean-Yves St-Arnaud, préfet et maire de Saint-Sévère;
Yvon Deshaies, préfet suppléant et maire de Louiseville;
Mesdames Johanne Champagne, mairesse de Saint-Édouard-de-Maskinongé;
Nancy Mignault, mairesse de Saint-Étienne-des-Grès;
Marilyne Gélinas, mairesse de Saint-Léon-le-Grand;
Jacinthe Noël, représentante de Saint-Sévère;
Messieurs Claude Boulanger, maire de Charette;
Roger Michaud, maire de Maskinongé;
Michel Bourassa, maire de Saint-Alexis-des-Monts;
Guillaume Laverdière, maire de Saint-Barnabé;
Pierre Desaulniers, maire de Saint Boniface;
Christian Girouard, maire suppléant de Saint-Justin;
Claude Frappier, maire de Saint-Paulin;
Denis Bergeron, maire par intérim de Sainte-Angèle-de-Prémont;
Réjean Carle, maire de Sainte-Ursule;
Paul Carbonneau, maire d'Yamachiche;

Absences :

Madame Christiane Forcier, mairesse suppléante de Saint-Élie-de-Caxton;
Monsieur Claude Mayrand, maire de Saint-Mathieu-du-Parc;

Les membres présents forment le quorum.

Également présents :

Mesdames Pascale Plante, directrice générale et secrétaire-trésorière;
Carole Robert, secrétaire au greffe;

Messieurs Pier-Olivier Gagnon, coordonnateur du service des communications;
Yanick Boucher, aménagiste et chargé de projets.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance est ouverte à 19 h 30 sous la présidence de monsieur Jean-Yves St-Arnaud, préfet.

CONSIDÉRANT une situation exceptionnelle;

414/12/2022 Proposition d'Yvon Deshaies, maire de Louiseville,
appuyée par Roger Michaud, maire de Maskinongé;

QUE le conseil de la MRC de Maskinongé renonce au délai de 72 heures pour la disponibilité de la documentation utile pour la prise de décision et adopte l'ordre du jour comme présenté.

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR

415/12/2022 Proposition de Michel Bourassa, maire de Saint-Alexis-des-Monts, appuyée par Nancy Mignault, mairesse de Saint-Étienne-des-Grès;

QUE le conseil de la MRC de Maskinongé adopte l'ordre du jour, comme déposé, avec la mention que le point « Affaires nouvelles » demeure ouvert, conformément à l'article 148.1 du Code municipal, les membres du conseil étant tous présents.

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

ADMINISTRATION

Procès-verbaux

- **Ratification des décisions inscrites au procès-verbal du comité administratif du 3 novembre 2022**

416/12/2022 Proposition de Claude Boulanger, maire de Charette, appuyée par Réjean Carle, maire de Sainte-Ursule;

QUE le conseil de la MRC de Maskinongé ratifie le procès-verbal de la séance ordinaire du comité administratif, tenue le 3 novembre 2022, comme rédigé, chacun des membres du conseil en ayant reçu une copie.

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

- **Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal du 9 novembre 2022**

417/12/2022 Proposition de Marilyne Gélinas, mairesse de Saint-Léon-le-Grand, appuyée par Paul Carbonneau, maire d'Yamachiche;

QUE le conseil de la MRC de Maskinongé approuve le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal, tenue le 9 novembre 2022, comme rédigé, chacun des membres du conseil en ayant reçu une copie.

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

- **Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal du 23 novembre 2022**

418/12/2022 Proposition de Johanne Champagne, mairesse de Saint-Édouard-de-Maskinongé, appuyée par Claude Frappier, maire de Saint-Paulin;

QUE le conseil de la MRC de Maskinongé approuve le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal, tenue le 23 novembre 2022, comme rédigé, chacun des membres du conseil en ayant reçu une copie.

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

Correspondance

419/12/2022 Proposition de Jacinthe Noël, représentante de Saint-Sévère, appuyée par Roger Michaud, maire de Maskinongé;

QUE le conseil de la MRC de Maskinongé accepte la liste de la correspondance, comme déposée;

QUE la liste soit versée en annexe du présent procès-verbal, pour en faire partie intégrante.

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

Registre de chèques des baux de villégiature

Compte déposé au 30 novembre 2022

➤ Liste des déboursés effectués:

- 10 octobre 2022 dépôt par chèque # 141 de 8 523,86 \$;
- 9 novembre 2022 dépôt par chèque # 1012 de 21,17 \$;
- 28 novembre 2022 dépôt par chèque # 142 de 15,00 \$;

Compte pour les baux de villégiature totalisant la somme de 8 560,03 \$;

420/12/2022 Proposition de Michel Bourassa, maire de Saint-Alexis-des-Monts, appuyée par Denis Bergeron, maire par intérim de Sainte-Angèle-de-Prémont;

QUE le conseil approuve, au 14 décembre 2022, le déboursé direct effectué de la MRC de Maskinongé pour les baux de villégiature, totalisant la somme de 8 560,03 \$;

QUE le paiement en soit ratifié et autorisé.

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

Approbaton des comptes soumis

Comptes déposés en décembre 2022

➤ Liste de déboursés directs effectués :

- Le 4 novembre 2022, paiement par transit #T139, d'un montant de 1 580,00 \$;
- Le 5 décembre 2022, paiement par transit #T140, d'un montant de 3 750,00 \$;
- le 1^{er} novembre 2022, paiement par AccesD Affaires #4061, d'un montant de 3,45 \$;
- le 1^{er} novembre 2022, paiement par AccesD Affaires #4062, d'un montant de 11 598,50 \$;
- le 3 novembre 2022, paiements par AccesD Affaires #4063 à #4066, d'un montant de 47 920,63 \$;

- le 8 novembre 2022, paiements par AccesD Affaires #4067 à #4069, d'un montant de 19 421,09 \$;
 - le 9 novembre 2022, paiements par AccesD Affaires #4070 à #4077, d'un montant de 16 950,70 \$;
 - le 15 novembre 2022, paiements par AccesD Affaires #4078 à #4079, d'un montant de 25 882,12 \$;
 - le 15 novembre 2022, paiements par AccesD Affaires #4080 à #4088, d'un montant de 4 612,16 \$;
 - le 3 novembre 2022, paiements par chèques #26647 à #26648 d'un montant de 26 710,98 \$;
 - le 10 novembre 2022, paiements par chèques #26649 à #26655 d'un montant de 7 275,33 \$;
 - le 23 novembre 2022, paiements par chèques #26656 à #26662 d'un montant de 85 387,64 \$
 - le 2 décembre 2022, paiement par chèque # 26663, d'un montant de 700,00 \$;
 - le 8 novembre 2022, paiements par Transphere #S11292 à #S11296 d'un montant de 14 842,29 \$;
 - le 16 novembre 2022, paiements par Transphere #S11297 à #S11300 d'un montant de 194 178,35 \$;
- Liste des comptes à payer le 14 décembre 2022, paiements par chèques #26664 à #26707 d'un montant de 97 025,20 \$;
 - Liste des comptes à payer le 14 décembre 2022, paiements par Transphere #S11301 à #S11353 d'un montant de 597 820,98 \$;

Comptes totalisant la somme de 1 155 659,42 \$;

421/12/2022 Proposition de Christian Girouard, maire suppléant de Saint-Justin, appuyée par Johanne Champagne, mairesse de Saint-Edouard-de-Maskinongé;

Que soient approuvés au 14 décembre 2022, les comptes soumis de la MRC de Maskinongé, totalisant la somme de 1 155 659,42 \$;

Que les paiements en soient ratifiés et autorisés.

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

Calendrier annuel des séances ordinaires pour 2023

Objet : Séances ordinaires du conseil

Adoption

N/D : 110.01

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 148 du Code municipal du Québec, le conseil de la MRC de Maskinongé doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'établir le calendrier des séances ordinaires du conseil de la MRC de Maskinongé, pour l'année 2023 ;

POUR CES MOTIFS :

423/11/2022 Proposition de Claude Frappier, maire de Saint-Paulin, appuyée par Roger Michaud, maire de Maskinongé;

QUE le conseil de la MRC de Maskinongé établisse le calendrier annuel des séances du conseil de la MRC de Maskinongé, pour l'année 2023 comme suit :

Conseil de la MRC de Maskinongé

<u>Date</u>	<u>Heure</u>
8 février 2023	19 h 30
8 mars 2023	19 h 30
12 avril 2023	19 h 30
10 mai 2023	19 h 30
14 juin 2023	19 h 30
12 juillet 2023	19 h 30
13 septembre 2023	19 h 30
11 octobre 2023	19 h 30
8 novembre 2023	19 h 30
22 novembre 2023 (budget)	19 h 30
13 décembre 2023	19 h 30

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

Calendrier annuel des séances du comité administratif pour 2023

Objet : Séances ordinaires du comité administratif
Adoption
N/D : 110.0101

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 148 du Code municipal du Québec, le conseil de la MRC de Maskinongé doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'établir le calendrier des séances ordinaires du comité administratif de la MRC de Maskinongé, pour l'année 2023 ;

POUR CES MOTIFS :

424/11/2022 Proposition de Michel Bourassa, maire de Saint-Alexis-des-Monts, appuyée par Réjean Carle, maire de Sainte-Ursule;

QUE le conseil de la MRC de Maskinongé établisse le calendrier annuel des séances du comité administratif de la MRC de Maskinongé, pour l'année 2023 comme suit :

Comité administratif

<u>Date</u>	<u>Heure</u>
2 février 2023	15 h
2 mars 2023	15 h
6 avril 2023	15 h
4 mai 2023	15 h
8 juin 2023	15 h
6 juillet 2023	15 h
7 septembre 2023	15 h
5 octobre 2023	15 h
6 novembre 2023	15 h
7 décembre 2023	15 h

GESTION FINANCIÈRE

Renouvellement du système téléphonique

Objet : Appels d'offres de services

N/D : 306.01 et 603.01

CONSIDÉRANT QU'une évaluation du système téléphonique de la MRC de Maskinongé a été réalisée par monsieur Benoit Duquette, technicien en informatique et que ce dernier est arrivé à la conclusion que ce système est désuet et coûteux en ce qui a trait à son entretien

CONSIDÉRANT QUE monsieur Duquette a procédé à l'évaluation des besoins des 17 municipalités et de la MRC et à recenser ces dernières;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cette démanche, monsieur Duquette a présenté aux élus le portrait de la situation et a fait le bilan des besoins exprimés par les 17 municipalités et de la MRC en matière d'appareils téléphoniques et ses fonctionnalités;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Duquette a procédé à des appels d'offres chez différents fournisseurs spécialisés en téléphonie qui sont :

- Cooptel avec une offre de 129 929,00 \$ excluant les taxes applicables;
- Sogetel avec une offre de 160 781,00 \$ excluant les taxes applicables;
- Sangama avec une offre de 92 561, 00 \$ excluant les taxes applicables;
- AIE Informatique avec une offre de 77 307,00 \$ excluant les taxes applicables;
- Ordivert avec une offre de 75 937,00 \$ excluant les taxes applicables;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Maskinongé a déjà imposé un montant de 75 000 \$ aux municipalités pour la mise à jour du système téléphonique de la MRC de Maskinongé et des 17 municipalités;

POUR CES MOTIFS :

425/12/2022 Proposition de Paul Carbonneau, maire d'Yamachiche, appuyée par Claude Boulanger, maire de Charette;

QUE le conseil de la MRC de Maskinongé approuve la recommandation de monsieur Benoit Duquette, technicien en informatique et octroie le contrat pour la téléphonie à l'entreprise AIE Informatique au coût de 77 307,00 \$ plus les taxes applicables incluant le système de gestion, l'achat des téléphones pour l'ensemble des 17 municipalités et de la MRC ainsi que la main-d'œuvre pour la configuration;

QUE le montant de 75 000 \$ provenant des quotes-parts déjà payées soit pris à même les surplus accumulés de la MRC de Maskinongé;

QUE les sommes résiduelles à payer sur la facture soient prises dans l'enveloppe du Fonds Covid;

QUE les frais supplémentaires tels que l'achat d'oreillettes et autres soient payés par les municipalités qui en feront la demande.

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

RÈGLEMENT NUMÉRO DEUX CENT QUATRE-VINGT-NEUF (289-22)

Objet : Adoption du règlement

N/D : 202.01

TITRE : RÈGLEMENT ÉTABLISSANT UNE TARIFICATION POUR LA FOURNITURE DE BIENS ET SERVICES

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. 2.1), les municipalités peuvent prévoir que leurs biens, services ou activités soient financés, en tout ou en partie, au moyen d'un mode de tarification;

CONSIDÉRANT les articles 124 et 263.2 de la *Loi sur la fiscalité municipale* concernant la possibilité pour une personne de déposer une demande de révision en évaluation foncière et permettant à la MRC d'exiger le versement d'une somme d'argent en même temps que le dépôt d'une telle demande de révision;

CONSIDÉRANT le *Règlement 289-22 établissant une tarification pour la fourniture de biens et services*;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour le règlement ayant été adopté en matière de tarification des biens et services;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion pour la présentation de ce règlement a été régulièrement donné à la séance du conseil tenue le 23 novembre 2022, par la résolution numéro 403/11/2022;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été déposé, remis aux membres du conseil et que des copies ont été mises à la disposition du public le 23 novembre 2022, conformément à l'article 445 du *Code municipal* (L.R.Q., c. C-27.1);

POUR CES MOTIFS :

426/12/2022 Proposition de Claude Frappier, maire de Saint-Paulin,
appuyée par Denis Bergeron, maire par intérim de Sainte-Angèle-de-Prémont;

Et résolu unanimement d'adopter le règlement numéro deux cent quatre-vingt-neuf (289-22) et il est, par le présent règlement, statué et décrété ce qui suit, à savoir:

ARTICLE 1. **PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. **ABROGATION**

Le présent règlement abroge et remplace la résolution et le règlement suivants :

- Résolution numéro 440/12/2021 de la séance ordinaire des membres du conseil de la MRC de Maskinongé, tenue à Louiseville, le 8 décembre 2021;
- Règlement numéro 286-21 établissant une tarification pour la fourniture de biens et services;

ARTICLE 3. **OBJECTIF DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement vise à établir la tarification applicable aux biens et services offerts par la MRC de Maskinongé.

ARTICLE 4. DÉFINITIONS

« Municipalité »	Désigne une municipalité située sur le territoire de la MRC de Maskinongé
« Conseil »	Désigne le conseil municipal de la Municipalité régionale de comté de Maskinongé
« Organisme du territoire »	Désigne tout organisme situé sur le territoire de la MRC de Maskinongé ou qui œuvre sur un projet situé sur le territoire de la MRC de Maskinongé. Pour l'application du présent règlement, les universités et les cégeps seront considérés comme un organisme du territoire.
« Données SIGAT / SIEF »	Désigne les données obtenues du gouvernement, pour lesquelles la MRC a signé des licences, limitant leur utilisation et leur transmission à des tiers.
« Données à valeur ajoutée »	Désigne les cartes conçues par la MRC ou les données transformées. Les données transformées sont des données en format matriciel ou vectoriel crypté qui ont été modifiées de sorte à ce qu'elles ne puissent être rétablies dans leur forme originale.
« Matrices graphiques »	Désigne les données liées aux rôles d'évaluation foncière, appartenant aux municipalités.

ARTICLE 5. COUR MUNICIPALE

La tarification applicable pour les services rendus par la Cour municipale régionale est la suivante :

5.1 Émission d'un avis de paiement d'amende provenant d'une autre cour municipale	20,00 \$
5.2 Copie de document	2,00 \$/ page
5.3 Copie de l'enregistrement audio d'un procès	Coût réel (matériel et temps requis)
5.4 Tout autre service offert par la Cour municipale régionale	Déterminé par le <i>Tarif judiciaire en matière pénal</i> (L.R.Q., c. C-25.1, r.6)
5.5 Constat Express	
Paiement complet d'une contravention par carte de crédit sur la plateforme en ligne	6,00 \$/ transaction
Paiement partiel d'une contravention par carte de crédit par entente sur la plateforme en ligne	3,00 \$/ transaction

ARTICLE 6. FRAIS DE REPRODUCTION

La tarification applicable pour la transcription et la reproduction de documents détenus par la MRC est la suivante :

6.1 Copie de document en format lettre, légal ou 11 x 17 au moyen d'une imprimante ou d'un photocopieur	0,41 \$ / page en noir et blanc 0,50 \$/page en couleur
6.2 Copie de règlement municipal	0,41 \$ / page (maximum de 35,00\$/règlement)
6.3 Copie d'un extrait du rôle d'évaluation	0,49 \$ / unité d'évaluation
6.4 Copie de matrice graphique ou de tout autre plan au moyen d'une imprimante ou d'un photocopieur	4,10 \$
6.5 Copie du rapport financier	3,35 \$
6.6 Impression de plans en noir et blanc à partir du photocopieur à plan ➤ Format 36 x 48 (3pi x 4pi) ➤ Format 24 x 36 (2pi x 3pi) ➤ Format 11 x 17 ➤ Format 8½ x 14 ➤ Format 8½ x 11	1,17 \$ / pied carré 14,00 \$ 7,02 \$ 1,53 \$ 0,97 \$ 0,77 \$
6.7 Impression de plans en couleur à partir du photocopieur à plan ➤ Format 36 x 48 (3pi x 4pi) ➤ Format 24 x 36 (2pi x 3pi) ➤ Format 11 x 17 ➤ Format 8½ x 14 ➤ Format 8½ x 11	2,30 \$ / pied carré 27,60 \$ 13,80 \$ 2,99 \$ 1,89 \$ 1,49 \$
6.8 Pour une transmission de plans ou de documents existants sur support informatique (CD, DVD, clé USB, plateforme de transfert, site de partage)	Coût réel (matériel et temps requis)

ARTICLE 7. **ARCHIVES**

La tarification applicable pour les services rendus par l'archiviste est la suivante :

7.1 Pour tout travail demandé par une Municipalité pour les services de l'archiviste (<i>Toute demande devra être formulée par écrit.</i>)	42,75 \$ / heure* (Période de 15 minutes minimum)
---	--

** La demande de service pourrait être refusée en fonction de la nature, de l'ampleur, des priorités établies par la MRC ainsi que de la disponibilité du personnel. Pour tout travail requis en dehors des heures de travail régulières de l'employé de la MRC, le taux indiqué sera majoré de cinquante pourcent (50%), sauf les jours fériés où le taux sera majoré de cent pourcent (100%).*

ARTICLE 8. **SITE INTERNET**

La tarification applicable pour les services rendus par le gestionnaire web est la suivante :

8.1 Pour tout travail demandé par une Municipalité pour son site internet. (Toute demande devra être formulée par écrit.)	46,70 \$ / heure* (Période de 15 minutes minimum)
--	--

** La demande de service pourrait être refusée en fonction de la nature, de l'ampleur, des priorités établies par la MRC ainsi que de la disponibilité du personnel. Pour tout travail requis en dehors des heures de travail régulières de l'employé de la MRC, le taux indiqué sera majoré de cinquante pourcent (50%), sauf les jours fériés où le taux sera majoré de cent pourcent (100%).*

ARTICLE 9. AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

La tarification applicable pour les services rendus par le service d'aménagement et de développement du territoire est la suivante :

9.1 Pour la réalisation d'un plan ou d'un document pour une Municipalité, comprenant l'impression d'une copie couleur du plan ou du document réalisé	45,85 \$ / heure*
9.2 Pour la réalisation d'un plan ou d'un document pour un Organisme du territoire, comprenant l'impression d'une copie couleur du plan ou du document réalisé	91,70 \$ / heure*
9.3 Pour la prestation du service d'urbanisme régional (analyse, émission de permis, inspection des travaux réalisés, etc.) <i>(Ce service est offert uniquement aux Municipalités. Une entente devra être signée entre la Municipalité et la MRC.)</i>	49,20 \$ / heure*
9.4 Pour la prestation du service de rédaction réglementaire en aménagement du territoire (révision d'un plan et de règlements d'urbanisme, dérogation mineure, plan d'aménagement d'ensemble, plan d'implantation et d'intégration architecturale, usages conditionnels, plan particulier de construction, de modification et d'occupation de l'immeuble, etc.)	49,20 \$ / heure*

* La demande de service pourrait être refusée en fonction de la nature, de l'ampleur, des priorités établies par la MRC ainsi que de la disponibilité du personnel. Pour tout travail requis en dehors des heures de travail régulières de l'employé de la MRC, le taux indiqué sera majoré de cinquante pourcent (50%), sauf les jours fériés où le taux sera majoré de cent pourcent (100%).

ARTICLE 10. DONNÉES GÉOMATIQUES

Dans le souci du respect des ententes d'utilisation signées pour l'accès aux données géomatiques dont la MRC a le privilège d'utilisation, les règles guidant la transmission des données géomatiques s'établissent comme suit :

Types de demandeurs	Données SIGAT / SIEF	Données à valeur ajoutées	Matrices graphiques	Orthophotographies de 2016
Municipalités	Accès illimité			Aucun accès sauf format image (PDF ou JPG)
Organismes du territoire	Entente possible si projet particulier (Annexe 1)	Sur autorisation des municipalités (Annexe 2)		
Entreprises privées liées par contrat / municipalité	Preuve du contrat à fournir			
Entreprises privées liées par contrat / Organisme	Preuve du contrat à fournir – Entente possible si projet particulier (Annexe 1)	Preuve du contrat à fournir et sur autorisation des municipalités (Annexe 2)		
Entreprises privées	Aucun accès sauf format image (PDF ou JPG)			

ARTICLE 11. SERVICE TECHNIQUE

La tarification applicable pour le travail réalisé par le personnel du service technique d'ingénierie et d'expertise technique est la suivante :

11.1 Ingénieur (taux régulier)	94,75 \$ / heure
11.2 Ingénieur (temps supplémentaire)	122,60 \$ / heure*
11.3 Ingénieur junior (taux régulier)	80,35 \$ / heure
11.4 Ingénieur junior (temps supplémentaire)	103,00 \$ / heure*
11.5 Technicien (taux régulier)	73,15 \$ / heure
11.6 Technicien (temps supplémentaire)	90,65 \$ / heure*
11.7 Employé surnuméraire (taux régulier)	61,80 \$ / heure
11.8 Employé surnuméraire (temps supplémentaire)	77,25\$ / heure*

* Pour tout travail requis en dehors des heures de travail régulières de l'employé.

ARTICLE 12. **SOUTIEN INFORMATIQUE**

La tarification applicable pour les services rendus par le technicien informatique

12.1 Pour toute demande de support effectuée par une Municipalité	60,00 \$ / heure
12.2 Pour toute demande de support effectuée par un Organisme du territoire desservis par la dorsale informatique de la MRC	60,00 \$ / heure Frais de déplacement en sus

ARTICLE 13. **VENTE POUR NON-PAIEMENT DE TAXES**

La tarification applicable pour les dossiers transmis à la MRC dans le cadre de la procédure de vente d'immeubles pour non-paiement des taxes est la suivante :

13.1 Pour l'ouverture d'un dossier de vente pour non-paiement de taxes	100,00 \$ / matricule
13.2 Publication dans les journaux locaux	Coût réel au prorata du nombre de dossier
13.3 Frais de poste	Coût réel
13.4 Enregistrement du préavis de vente	Coût réel

ARTICLE 14. **DEMANDE DE RÉVISION DU RÔLE D'ÉVALUATION FONCIÈRE**

Le paiement des sommes suivantes est exigé au moment du dépôt d'une demande de révision du rôle d'évaluation foncière, (en espèce, par chèque visé, mandat-poste, mandat de banque ou par ordre de paiement visé à l'ordre de la MRC de Maskinongé), et ce, pour chaque unité d'évaluation visée par une demande de révision, à savoir :

14.1 Pour une valeur foncière inscrite inférieure à 500 000 \$	75,00 \$*
14.2 Pour une valeur foncière inscrite égale ou supérieure à 500 000 \$ et inférieure à 2 000 000 \$	300,00 \$*
14.3 Pour une valeur foncière inscrite égale ou supérieure à 2 000 000 \$ et inférieure à 5 000 000 \$	500,00 \$*
14.4 Pour une valeur foncière inscrite supérieure à 5 000 000 \$	1 000,00 \$*

* Cette somme est non remboursable, sauf dans la mesure où l'évaluateur n'a pas fourni de réponse à la demande de révision dans le délai requis par la loi.

ARTICLE 15. **CHÈQUE SANS PROVISION**

Lorsqu'un chèque ou un ordre de paiement est remis à la MRC et que le paiement en est refusé par le tiré, des frais administratifs de trente-cinq dollars (35 \$) sont réclamés au tuteur du chèque ou de l'ordre de paiement.

ARTICLE 16. **BIENS ET SERVICES AUTRES**

La tarification applicable à la fourniture de tout autre bien et service non prévu au présent règlement sera calculée en fonction du coût réel afin de couvrir les dépenses encourues par la MRC, sauf si la tarification est déjà fixée par une loi, un règlement provincial, fédéral, municipal ou par décret.

ARTICLE 17. **TAXES DE VENTE**

Les taxes de vente sur les produits et services de la MRC sont applicables conformément à la loi. Les Municipalités et les organismes paramunicipal d'une telle municipalité, en sont exonérés conformément à l'article 169.2 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*.

ARTICLE 18. **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

FAIT ET ADOPTÉ à la Municipalité régionale de comté de Maskinongé, ce quatorzième jour de décembre deux mille vingt-deux (14/12/2022).

Jean-Yves St-Arnaud, préfet

Pascale Plante, greffière-trésorière

ANNEXE 1

Modèle d'entente d'utilisation

**ENTENTE RELATIVE À L'UTILISATION DE
FICHIERS NUMÉRIQUES (*type à préciser*)
Entre la MRC de Maskinongé et *nom de l'organisme***

OBJET :

La présente entente vise le transfert de données numériques issues de (*source des données selon le cas*) pour lesquelles la MRC de Maskinongé détient une licence sur l'utilisation des fichiers informatiques accordée (*nom du propriétaire des données*).

Ou

La présente entente vise le transfert de données numériques issues du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Maskinongé.

Ou

La présente entente vise le transfert de données issues de la matrice graphique numérique, appartenant aux municipalités du territoire de la MRC de Maskinongé. Les données transférées sont celles apparaissant à la matrice, en date de leur transfert. La MRC de Maskinongé et les municipalités qui la constituent, ne sont pas responsables de transmettre les mises à jour, et ne le feront que sur demande, conditionnellement à la signature d'une nouvelle entente.

ENGAGEMENT DE LA MRC :

La MRC de Maskinongé s'engage à :

- Transférer les données issues de (*source des données selon le cas*), pour le territoire couvert par le projet (*décrire le territoire approximativement*), dans le cadre de la licence d'utilisateur qu'elle détient, autorisant le licencié à laisser un tiers utiliser les données dans le cadre d'un mandat spécifique. *Brève description du projet de l'organisme*

Ou

- Transférer les données de la matrice graphique numérisée demandées par *nom de l'organisme demandeur (Brève description des couches demandées)*, pour le territoire des municipalités de *nom des municipalités*, à *nom de l'organisme*, après avoir obtenu l'autorisation des municipalités.

ENGAGEMENTS DE L'ORGANISME

Nom de l'organisme s'engage à :

- Utiliser les données (*source des données transmises*), transmises par la MRC de Maskinongé, uniquement dans le cadre du projet de (*titre du projet*), dans le respect de la licence détenue par la MRC de Maskinongé;
- Ne pas transmettre les données géographiques;
- Détruire les données géographiques, une fois la réalisation du projet complété;
- Transférer la propriété des données résultant du travail effectué, dans le cadre de ce projet spécifique, à la MRC de Maskinongé, au terme de la présente entente.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé :

Pour la MRC de Maskinongé :

Nom : _____ Titre : _____

Signature : _____

Date : _____

Pour (nom de l'organisme demandeur)

Nom : _____ Titre : _____

Signature : _____

Date : _____

ANNEXE 2

**DEMANDE PARTICULIÈRE DE FOURNITURE DE SERVICE
EXTRAIT DE MATRICE GRAPHIQUE NUMÉRISÉE**

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR :

Nom de l'organisme : _____

Représentant : _____

Adresse : _____

Ville : _____

Téléphone : _____

Courriel : _____

Description sommaire du projet :

Objet de la demande :

AUTORISATION DE LA MUNICIPALITÉ :

La municipalité de _____, propriétaire des données du rôle d'évaluation et de la matrice graphique, autorise la MRC de Maskinongé, à transférer l'extrait de la matrice graphique en format numérique et les données publiques du rôle y étant rattachées, au demandeur précédemment identifié.

Signature : _____

Fonction : _____
Représentant de la municipalité

Date : _____

S.V.P. retourner au service d'aménagement et de développement du territoire de la MRC, après signature.

GESTION FINANCIÈRE

Objet : Projet de règlement relatif au traitement des membres du Conseil
N/D : 202

427/12/2022 **AVIS DE MOTION** est présentement donné par madame Nancy Mignault, mairesse de Saint-Étienne-des-Grès, qu'il sera présenté, à une séance ultérieure, un règlement ayant pour objet le traitement des membres du conseil de MRC de Maskinongé.

RÈGLEMENT RELATIF AUX MODALITÉS DE RÉPARTITION DES QUOTES-PARTS DÉCOULANT DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES DE L'EXERCICE FINANCIER 2023

Objet : Avis de motion
N/D : 202

428/12/2022 **AVIS DE MOTION** est présentement donné par monsieur Roger Michaud, maire de Maskinongé, qu'il sera présenté, à une séance ultérieure, un règlement ayant pour objet d'imposer les quotes-parts, aux municipalités locales constituant la MRC de Maskinongé, découlant des prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2023 adoptées le 23 novembre 2022 pour toutes les catégories de budget.

Conformément au Code municipal du Québec, le projet de règlement relatif aux modalités de répartition des quotes-parts découlant des prévisions budgétaires de l'exercice financier 2023 est déposé au conseil lors de la présente séance.

RÈGLEMENT RELATIF AUX MODALITÉS DE RÉPARTITION DES QUOTES-PARTS DÉCOULANT DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES DE L'EXERCICE FINANCIER 2023

Objet : Dépôt du projet de règlement
N/D : 202

CONSIDÉRANT l'avis de motion portant le numéro 428/12/2022 adopté le 14 décembre 2022 en ce qui a trait à l'adoption d'un règlement relatif aux modalités de répartition des quotes-parts découlant des prévisions budgétaires de l'exercice financier 2023;

CONSIDÉRANT QU'IL y a lieu que les membres du conseil prennent connaissance du projet de règlement avant son adoption;

POUR CES MOTIFS

429/12/2022 Proposition de Roger Michaud, maire de Maskinongé, appuyée par Réjean Carle, maire Sainte-Ursule;

QUE le conseil de la MRC de Maskinongé prenne acte du dépôt du projet de répartition des quotes-parts découlant des prévisions budgétaires de l'exercice financier 2023.

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE

Objet : Politique de développement social et Politique Familles-Aînés
N/D : 304 et 306.01

CONSIDÉRANT QUE la Corporation de développement communautaire (CDC) de la MRC de Maskinongé, est le mandataire 2022 des actions de la *Politique de développement social* et de la *Politique de Familles-Aînés*;

CONSIDÉRANT l'importance du travail que peut réaliser la table de développement social sur le territoire;

CONSIDÉRANT les sommes budgétées dans l'enveloppe du Fonds Régions et Ruralité (F.R.R.) 2022;

POUR CES MOTIFS :

430/12/2022 Proposition de Johanne Champagne, mairesse de Saint-Edouard-de-Maskinongé, appuyée par Marilyne Gélinas, mairesse de Saint-Léon-le-Grand;

QUE le conseil de la MRC de Maskinongé accepte de verser la somme de 45 000 \$ prise dans l'enveloppe du F.R.R. 2022 à la Corporation de développement communautaire en tant que mandataire 2022 de la *Politique de développement social* et de la *Politique de Familles-Aînés*;

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

Fonds Covid

Objet : Appropriation des sommes résiduelles pour la relance touristique
N/D : 305.01

CONSIDÉRANT la subvention de 811 019 \$ reçue du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation visant à supporter les coûts supplémentaires occasionnés par la pandémie tout en permettant aux MRC de développer leurs infrastructures numériques et leurs outils technologiques;

CONSIDÉRANT QU'à la fin de l'année 2022, un bilan des montants affectés du Fonds COVID sera établi afin de connaître les sommes résiduelles de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE l'industrie touristique a été frappée de plein fouet par la pandémie et qu'il y a lieu d'affecter des montants pour soutenir la relance en 2023;
POUR CES MOTIFS :

431/12/2022 Proposition de Michel Bourassa, maire de Saint-Alexis-des-Monts, appuyée par Roger Michaud, maire de Maskinongé;

QUE le conseil de la MRC de Maskinongé autorise l'appropriation des sommes résiduelles, suite à la compilation du bilan 2022 des sommes affectées du Fonds COVID, pour la relance du tourisme dans la MRC de Maskinongé;

QUE le versement des sommes soit fait à la Corporation d'information touristique de la MRC de Maskinongé, organisme mandataire de la promotion touristique du territoire.

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**CONFORMITÉ/CONCORDANCE****Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc****Règlement révisant le Plan d'urbanisme et l'ensemble des règlements d'urbanisme de remplacement.****INTITULÉ :**

- *Plan d'urbanisme révisé. Règlement numéro 2022-101.*
- *Règlement sur les permis et certificats. Règlement numéro 2022-102.*
- *Règlement de zonage. Règlement numéro 2022-103.*
- *Règlement de lotissement. Règlement numéro 2022-104.*
- *Règlement de construction. Règlement numéro 2022-105.*
- *Règlement sur les dérogations mineures. Règlement numéro 2022-106.*
- *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'immeuble. Règlement numéro 2022-108.*

Date d'adoption 7 novembre 2022

Date de transmission à la MRC 10 novembre 2022

N/D : 1103.03

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc a procédé à la révision de leur Plan d'urbanisme en vertu de l'article 110.3.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) et qu'elle a procédé à l'adoption du *Plan d'urbanisme révisé, Règlement numéro 2022-101*;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc a adopté, le même jour que l'adoption du *Plan d'urbanisme révisé*, les règlements de remplacement du règlement de zonage et du règlement de lotissement en vertu de l'article 110.10.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU);

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc a aussi procédé à l'adoption de l'ensemble des autres règlements d'urbanisme dans l'objectif d'un remplacement complet de ceux-ci;

CONSIDÉRANT QU'EN vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil de la Municipalité régionale de comté de Maskinongé doit se prononcer sur la conformité des règlements de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc par rapport aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé et aux dispositions du document complémentaire de la MRC de Maskinongé;

CONSIDÉRANT QUE le service d'aménagement et de développement du territoire a analysé l'ensemble des règlements mentionnés sous le titre « Intitulé » de la présente résolution par rapport aux orientations et objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé et aux dispositions du document complémentaire de la MRC de Maskinongé;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC de Maskinongé estime que l'ensemble des règlements mentionnés sous le titre « Intitulé » de la présente résolution ne contreviennent pas aux objectifs du schéma d'aménagement et du développement révisé de la MRC de Maskinongé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE le processus d'approbation des personnes habiles à voter n'est pas terminé et que la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc doit transmettre à la MRC un avis mentionnant la date à laquelle le processus d'approbation des personnes habiles à voter est terminé et que le règlement est réputé approuvé par

ces derniers;

POUR CES MOTIFS :

432/12/2022 Proposition de Claude Boulanger, maire de Charette, appuyée par Denis Bergeron, maire par intérim de Sainte-Angèle-de-Prémont;

QUE le conseil de la MRC approuve la conformité et la concordance des règlements de la municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc mentionnés ci-dessous conformément à l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* :

- *Plan d'urbanisme révisé. Règlement numéro 2022-101.*
- *Règlement sur les permis et certificats. Règlement numéro 2022-102.*
- *Règlement de zonage. Règlement numéro 2022-103.*
- *Règlement de lotissement. Règlement numéro 2022-104.*
- *Règlement de construction. Règlement numéro 2022-105.*
- *Règlement sur les dérogations mineures. Règlement numéro 2022-106.*
- *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'immeuble. Règlement numéro 2022-108.*

QUE la greffière-trésorière émette le certificat de conformité suivant l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, suite à la réception de l'avis de la municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc mentionnant la date à laquelle le processus d'approbation des personnes habiles à voter est terminé et que le règlement est réputé approuvé par ces derniers.

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

Demande d'autorisation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec – Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles

Objet : Demande de recommandation de la MRC de Maskinongé (article 58.4 de la LPTAA) – Demande d'utilisation à des fins autres que l'agriculture pour le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (dossier 438 586)

N/D : 1105.03

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Maskinongé a reçu le 2 novembre 2022, une demande de recommandation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ), et ce, pour une demande d'autorisation en vertu de l'article 26 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA) déposée par le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN);

CONSIDÉRANT QUE selon le 2^e alinéa de l'article 13 de la *Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure* (L.Q. 2022, chapitre 10, article 1; ci-après « LMF »), le MERN doit réaliser 30 études hydrogéologiques réparties sur le territoire de 22 municipalités dans les dix-huit (18) mois suivants l'entrée en vigueur de la LMF, soit à partir du 23 août 2022;

CONSIDÉRANT QUE la demande d'autorisation à des fins autres qu'agricole vise l'autorisation d'une étude hydrogéologique concernant le puits d'hydrocarbure B303, localisé en zone agricole, à Saint-Barnabé et à Charette;

CONSIDÉRANT QUE la demande a deux objectifs :

- Aménager 3 puits d'observation pour le puits sur un rayon de 500 m à 1 km autour de celui-ci;

- Effectuer un suivi de la qualité des eaux souterraines sur maximum 10 ans;

CONSIDÉRANT QUE le site de chaque étude sera remis en état une fois les puits d'observation installés et que chacun d'entre eux n'occupe qu'un mètre carré de superficie;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité consultatif agricole de la MRC de Maskinongé ont pris connaissance du projet et ont jugé, qu'il serait nécessaire d'appuyer ce dernier, mais que l'emplacement des trois forages permettant les études doit être déterminé avec les agriculteurs pour ne pas nuire à leur travail;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif agricole est d'avis que la nature des demandes est satisfaisante en regard des critères formulés à l'article 58.4 de la LPTAA ainsi que des impacts sur les activités agricoles et qu'une telle autorisation ne mettra aucunement en péril l'homogénéité de la zone agricole;

CONSIDÉRANT QUE le projet respecte les orientations et objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé ainsi que les dispositions du document complémentaire de la MRC de Maskinongé;

POUR CES MOTIFS :

433/12/2022 Proposition de Guillaume Laverdière, maire de Saint-Barnabé, appuyée par Réjean Carle, maire de Sainte-Ursule;

QUE le conseil de la MRC de Maskinongé recommande la demande d'autorisation à des fins autres que l'agriculture (dossier 438 586). Le but est d'effectuer une étude hydrogéologique dans un rayon de 500 m à 1 km autour du puits d'hydrocarbure B303, situé à Saint-Barnabé, ceci consiste à aménager trois puits d'observation d'une superficie d'un mètre carré, chacun dans ce rayon (déterminer l'emplacement avec les producteurs agricoles et les propriétaires concernés) et d'effectuer le suivi de la qualité hydrogéologique pour un maximum de 10 ans à partir de ces puits d'observation comme le stipule la LMF entrée en vigueur 23 août 2022;

QUE le conseil confirme que la demande d'autorisation à des fins autres que l'agriculture du Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles est conforme aux orientations et objectifs ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Maskinongé;

QUE la présente soit transmise à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) ;

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

Demande d'autorisation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec – Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles

Objet : Demande de recommandation de la MRC de Maskinongé (article 58.4 de la LPTAA) – Demande d'utilisation à des fins autres que l'agriculture pour le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (dossier 438 749)

N/D : 1105.03

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Maskinongé a reçu le 2 novembre 2022, une demande de recommandation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ), et ce, pour une demande d'autorisation en vertu de l'article 26 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA) déposée par le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN);

CONSIDÉRANT QUE selon le 2^e alinéa de l'article 13 de la *Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure* (L.Q. 2022, chapitre 10, article 1; ci-après « LMF »), le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) doit réaliser des puits d'observation;

CONSIDÉRANT QUE la demande d'autorisation à des fins autres qu'agricole vise l'autorisation de forages et l'installation de puits d'observation (4 à 6 voire 2 de plus si nécessaire) environnementaux et d'échantillonnages des sols, de l'eau de surface et souterraine dans un rayon de 18m autour du puits d'hydrocarbure B174 (puits existant, mais inactif) sur une superficie de 0,05ha, localisé en zone agricole sur le lot 2 939 893 du cadastre du Québec, à Saint-Barnabé;

CONSIDÉRANT QUE la zone ciblée pour l'installation des puits d'observation est entourée par des zones à risque de glissement de terrain de classe 1 (risque élevé) et 2 (risque moyen) et que le chemin d'accès présenté sur le plan/croquis qui accompagne la demande traverse la zone de classe 1 (risque élevé) et qu'il s'y trouve une résidence;

CONSIDÉRANT QU' un puits d'observation n'est pas clairement mentionné dans le cadre normatif des zones à risque de glissement de terrain comme infrastructure soumise aux interdictions, mais qu'aucune précision supplémentaire n'est fournie concernant le protocole et les travaux nécessaires pour l'installation, l'utilisation et le retrait des puits d'observation;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des éléments fournis au dossier par la CPTAQ ont été reçus par la MRC le 2 novembre 2022, mais qu'une séance du comité consultatif agricole n'a pu être tenue que le 30 novembre 2022 en raison des élections;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité consultatif agricole, à la vue des informations disponibles et présentées, reconnaissent les objectifs de santé publique et de protection environnementale du projet, mais ont formulé plusieurs interrogations et incertitudes majeures quant à l'impact sur les activités agricoles et la conformité du schéma d'aménagement et de développement révisé ainsi qu'aux normes du document complémentaire, notamment en matière de sécurité publique, et ce, à cause d'un manque d'informations sur la méthode de réalisation du projet;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur indique clairement dans son plan/croquis qu'il n'y a pas eu de relevé d'arpenteur effectué et qu'après vérification par le service d'aménagement de la MRC de Maskinongé, ni le demandeur ni le MERN n'avaient connaissance de ces zones à risque de glissement de terrain;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Maskinongé a demandé son avis au ministère de la Sécurité publique à savoir si ce type de projet est soumis au cadre normatif et que le Ministère a répondu que le forage en tant que tel ne l'est pas, mais que la question des remblais/déblais est à considérer;

CONSIDÉRANT QUE le service d'aménagement de la MRC de Maskinongé a acheminé, par courrier électronique, au Ministère et au demandeur, le cadre normatif ainsi que les éléments nécessaires à fournir à la MRC pour lever les interdictions et que ni le demandeur ni le Ministère n'ont été en mesure d'y répondre favorablement;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur n'a pas fourni suffisamment d'informations aux dossiers sur les travaux qui seront effectués afin de permettre à la MRC de Maskinongé de déterminer, hors de tout doute, qu'aucune des étapes n'est soumise au cadre normatif;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur n'a pas fourni de document attestant qu'il était en droit d'utiliser le chemin d'accès proposé ou que ceux-ci ont été déterminés en accord avec les propriétaires et les producteurs agricoles pour minimiser au maximum les impacts sur le territoire et les activités agricoles;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur n'a pas fourni d'informations sur les modalités et la temporalité de l'infrastructure et des prélèvements;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité consultatif agricole de la MRC de Maskinongé ont pris connaissance du projet et ont jugé que la demande ne peut être recommandée en l'état, car les informations fournies dans la demande déposée à la CPTAQ ne permettent pas de statuer si des éléments de la disposition 10.3 « Normes minimales relatives aux zones à risque de glissement de terrain » du document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Maskinongé sont applicables aux présents travaux. De plus, il n'est pas indiqué si les chemins d'accès proposés ont été déterminés avec les producteurs pour limiter l'impact sur leurs activités, et enfin qu'il n'est pas mentionné la temporalité des travaux et des prélèvements;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif agricole est d'avis que la nature des demandes ne satisfait pas en regard des critères formulés à l'article 58.4 de la LPTAA ainsi que des impacts sur les activités agricoles et qu'il est impossible en l'état, de certifier qu'une telle autorisation ne mettra aucunement en péril l'homogénéité de la zone agricole;

CONSIDÉRANT QU'en l'état, le comité consultatif agricole et le service d'aménagement et de développement du territoire de la MRC de Maskinongé, même s'ils reconnaissent la vocation de santé publique et de protection de l'environnement du projet, sont d'avis qu'avec les informations fournies dans la demande, il est impossible de certifier la conformité du projet avec les orientations et objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé ainsi que les dispositions du document complémentaire de la MRC de Maskinongé;

POUR CES MOTIFS :

434/12/2022 Proposition de Jacinthe Noël, représentante de Saint-Sévère, appuyée par Johanne Champagne, mairesse de Saint-Édouard-de-Maskinongé;

QUE le conseil de la MRC de Maskinongé ne recommande pas la demande d'autorisation à des fins autres que l'agriculture (dossier 438 749), dont le but est d'installer des puits d'observation environnementaux dans un périmètre de 18m autour du puits d'hydrocarbure B174, localisé en zone agricole sur le lot 2 939 893 du cadastre du Québec, à Saint-Barnabé, sur une superficie de 0,05ha, comme le stipule la LMF entrée en vigueur le 23 août 2022. La zone de forage est entourée par des zones à risque de glissement de terrain de classe 1 (risque élevé) et 2 (risque moyen) et le demandeur n'a pas fourni dans la demande déposée à la CPTAQ les informations nécessaires pour statuer si des éléments de la disposition 10.3 « Normes minimales relatives aux zones à risque de glissement de terrain » du document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Maskinongé sont applicables aux présents travaux. De plus, le chemin d'accès à la zone de travaux nécessite également une autorisation de la CPTAQ. Or, il n'est pas cadastré et aucune information n'a été présentée quant au droit éventuel d'accès à ce chemin. Et enfin, que plusieurs éléments d'informations manquent au dossier ;

QUE le conseil confirme que la demande d'autorisation à des fins autres que l'agriculture déposée par FNX-INNOV mandaté par le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles ne permet pas en l'état de certifier la conformité du projet avec les orientations et objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé ainsi que les dispositions du document complémentaire de la MRC de Maskinongé;

QUE la présente résolution soit transmise à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ);

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

Demande d'autorisation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec – Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles

Objet : Demande de recommandation de la MRC de Maskinongé (article 58.4 de la LPTAA) – Demande d'utilisation à des fins autres que l'agriculture pour le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (dossier 438 865)

N/D : 1105.03

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Maskinongé a reçu le 2 novembre 2022, une demande de recommandation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ), et ce, pour une demande d'autorisation en vertu de l'article 26 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA) déposée par le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN);

CONSIDÉRANT QUE selon le 2^e alinéa de l'article 13 de la *Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure* (L.Q. 2022, chapitre 10, article 1; ci-après « LMF »), le MERN doit réaliser des puits d'observation;

CONSIDÉRANT QUE la demande d'autorisation à des fins autres qu'agricole vise l'autorisation d'une étude de caractérisations environnementales concernant le puits d'hydrocarbure B211, localisé en zone agricole sur les lots 4 020 898 et 4 020 899 du cadastre du Québec qui sont cultivés, à Louiseville;

CONSIDÉRANT QUE la demande a pour objectif de faire des forages (4 à 6) environnementaux et d'échantillonnages des sols, de l'eau de surface et souterraine dans un rayon de 18m autour du puits d'hydrocarbure B211 (puits existant mais inactif) sur une superficie de 0,05ha;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur n'a pas fourni d'informations sur les modalités et la temporalité de l'infrastructure et des prélèvements;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité consultatif agricole de la MRC de Maskinongé ont pris connaissance du projet et ont jugé que la demande ne peut être recommandée en l'état, car il manque d'informations pour déterminer si les travaux auront un impact sur l'agriculture et notamment si le chemin d'accès proposé a été déterminé avec les producteurs pour limiter l'impact sur leurs activités, sachant que la CPTAQ se prononce également sur le chemin d'accès dans sa décision;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif agricole est d'avis que la nature des demandes ne satisfait pas en regard des critères formulés à l'article 58.4 de la LPTAA ainsi que des impacts sur les activités agricoles et qu'il est impossible en l'état de certifier qu'une telle autorisation ne mettra aucunement en péril l'homogénéité de la zone agricole;

CONSIDÉRANT QU'en l'état, le comité consultatif agricole et le service d'aménagement et de développement du territoire de la MRC de Maskinongé, mêmes s'ils reconnaissent la vocation de santé publique et de protection de l'environnement du projet, sont d'avis qu'avec les informations fournies dans la demande, il est impossible de certifier la conformité du projet avec les orientations et objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé ainsi que les dispositions du document complémentaire de la MRC de Maskinongé;

POUR CES MOTIFS :

435/12/2022 Proposition de Paul Carbonne, maire d'Yamachiche, appuyée par Denis Bergeron, maire par intérim de Sainte-Angèle-de-Prémont;

QUE le conseil de la MRC de Maskinongé ne recommande pas la demande d'autorisation à des fins autres que l'agriculture (dossier 438 865), dont le but est d'installer des puits d'observation de caractérisations environnementales dans un rayon de 18 m autour du puits d'hydrocarbure B211, localisé en zone agricole sur les lots 4 020 898 et 4 020 899 du cadastre du Québec qui sont cultivés, à Louiseville, sur une superficie de 0,05ha, comme le stipule la LMF entrée en vigueur le 23 août 2022. La zone de forage est en plein champ et le chemin d'accès à la zone de travaux, tel que cartographié passe par des propriétés privées qui sont des champs exploités, il nécessite donc également une autorisation de la CPTAQ. Or, aucune information n'a été présentée quant au droit de passage sur ces lots. Et enfin, plusieurs éléments d'informations manquent au dossier pour évaluer l'impact réel sur les activités agricoles;

QUE le conseil confirme que la demande d'autorisation à des fins autres que l'agriculture déposée par FNX-INNOV mandaté par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles ne permet pas en l'état de certifier la conformité du projet avec les orientations et objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé ainsi que les dispositions du document complémentaire de la MRC de Maskinongé;

QUE la présente soit transmise à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) ;

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

Demande d'autorisation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec – Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles

Objet : Demande de recommandation de la MRC de Maskinongé (article 58.4 de la LPTAA) – Demande d'utilisation à des fins autres que l'agriculture pour le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (dossier 438 871)

N/D : 1105.03

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Maskinongé a reçu le 2 novembre 2022, une demande de recommandation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ), et ce, pour une demande d'autorisation en vertu de l'article 26 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA) déposée par le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN);

CONSIDÉRANT QUE selon le 2^e alinéa de l'article 13 de la *Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure* (L.Q. 2022, chapitre 10, article 1; ci-après « LMF »), le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) doit réaliser des puits d'observation;

CONSIDÉRANT QUE la demande d'autorisation à des fins autres qu'agricole vise l'autorisation d'une étude de caractérisations environnementales concernant le puits d'hydrocarbure B060, localisé en zone agricole sur le lot cultivé 1 776 365 du cadastre du Québec, à Yamachiche;

CONSIDÉRANT QUE la demande a pour objectif de faire des forages (4 à 6) environnementaux et d'échantillonnages des sols, de l'eau de surface et souterraine dans un rayon de 18m autour du puits d'hydrocarbure B060 (puits existant mais inactif) sur une superficie de 0,05ha;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur n'a pas fourni d'informations sur les modalités et la temporalité de l'infrastructure et des prélèvements;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité consultatif agricole de la MRC de Maskinongé ont pris connaissance du projet et ont jugé que la demande ne peut être recommandée en l'état, car il manque d'informations pour déterminer si les travaux auront un impact sur l'agriculture et notamment si le chemin d'accès proposé a été déterminé avec les producteurs pour limiter l'impact sur leurs activités, sachant que la CPTAQ se prononce également sur le chemin d'accès dans sa décision;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif agricole est d'avis que la nature des demandes ne satisfait pas en regard des critères formulés à l'article 58.4 de la LPTAA ainsi que des impacts sur les activités agricoles et qu'il est impossible en l'état de certifier qu'une telle autorisation ne mettra aucunement en péril l'homogénéité de la zone agricole;

CONSIDÉRANT QU'en l'état, le comité consultatif agricole et le service d'aménagement et de développement du territoire de la MRC de Maskinongé, mêmes s'ils reconnaissent la vocation de santé publique et de protection de l'environnement du projet, sont d'avis qu'avec les informations fournies dans la demande, il est impossible de certifier la conformité du projet avec les orientations et objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé ainsi que les dispositions du document complémentaire de la MRC de Maskinongé;

POUR CES MOTIFS :

436/12/2022 Proposition de Guillaume Laverdière, maire de Saint-Barnabé, appuyée par Christian Girouard, maire suppléant de Saint-Justin;

QUE le conseil de la MRC de Maskinongé ne recommande pas la demande d'autorisation à des fins autres que l'agriculture (dossier 438 871), dont le but est d'installer des puits d'observation de caractérisations environnementales dans un rayon de 18 m autour du puits d'hydrocarbure B060, localisé en zone agricole sur le lot 1 776 365 du cadastre du Québec qui est cultivé, à Yamachiche, sur une superficie de 0,05ha, comme le stipule la LMF entrée en vigueur le 23 août 2022. La zone de forage est en plein champ et le chemin d'accès à la zone de travaux tel que cartographié traverse une propriété privée qui est un champ cultivé, il nécessite donc également une autorisation de la CPTAQ. Or, aucune information n'a été présentée quant au droit de passage sur ce lot. Et enfin, plusieurs éléments d'informations manquent au dossier pour évaluer l'impact réel sur les activités agricoles;

QUE le conseil confirme que la demande d'autorisation à des fins autres que l'agriculture déposée par FNX-INNOV mandaté par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles ne permet pas en l'état de certifier la conformité du projet avec les orientations et objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé ainsi que les dispositions du document complémentaire de la MRC de Maskinongé;

QUE la présente résolution soit transmise à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ);

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

COUR MUNICIPALE RÉGIONALE

Nomination d'une greffière suppléante

N/D : 211.0103 et 405

CONSIDÉRANT QUE madame Véronique Vadnais, occupe le poste de technicienne juridique à la Cour municipale régionale de la MRC de Maskinongé;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de nommer une greffière suppléante pour l'exécution de certaines tâches nécessaires au fonctionnement de la Cour municipale régionale;

POUR CES MOTIFS :

437/12/2022 Proposition de Paul Carbonneau, maire d'Yamachiche, appuyée par Roger Michaud, maire de Maskinongé;

QUE le conseil de la MRC de Maskinongé nomme madame Véronique Vadnais, greffière suppléante de sa Cour municipale régionale;

Proposition acceptée à l'unanimité des membres présents.

Demande de nomination à titre de perceptrice des amendes

N/D : 211.0105 et 405

CONSIDÉRANT QUE madame Véronique Vadnais occupe le poste de technicienne juridique de la Cour municipale régionale de la MRC de Maskinongé;

CONSIDÉRANT l'article 322 du *Code de procédure pénale, L.R.Q. C-25.1* prévoit que le ministre de la Justice désigne les personnes qui agissent à titre de percepneur;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable que madame Véronique Vadnais, agisse à titre de perceptrice des amendes auprès de la Cour municipale de la Municipalité régionale de comté de Maskinongé;

POUR CES MOTIFS :

438/12/2022 Proposition de Marilyne Gélinas, mairesse de Saint-Léon-le-Grand, appuyée par Claude Boulanger, maire de Charette;

QUE le conseil de la MRC de Maskinongé demande à monsieur Simon Jolin-Barrette, ministre de la Justice du Québec, de procéder à la désignation de madame Véronique Vadnais à titre de perceptrice des amendes pour agir auprès de la Cour municipale régionale de Maskinongé;

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

COMITÉS DE REPRÉSENTATION

Comité consultatif agricole

Objet : Nomination de la présidente

N/D : 110.0103

CONSIDÉRANT QUE madame Marilyne Gélinas, mairesse de Saint-Léon-le-Grand a été nommée à la présidence du Comité consultatif agricole pour l'année 2023 par les membres de ce dernier;

POUR CE MOTIF :

439/12/2022 Proposition de Guillaume Laverdière, maire de Saint-Barnabé, appuyée par Jacinthe Noël, représentante de Saint-Sévère;

QUE le conseil de la MRC de Maskinongé entérine la nomination de madame Marilyne Gélinas, mairesse de Saint-Léon-le-Grand au poste de présidente du Comité consultatif agricole pour l'année 2023.

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET DU TERRITOIRE

Caractérisation des immeubles et secteurs à potentiel patrimonial

Objet : Appel d'offres sur invitations – inventaire du patrimoine immobilier de la MRC de Maskinongé

N/D : 306.01 et 603.01

CONSIDÉRANT QUE le 1^{er} avril 2021, la *Loi sur le patrimoine culturel* a introduit l'obligation pour les MRC d'adopter et de mettre à jour un inventaire des immeubles construits avant 1940 qui sont situés sur leur territoire et qui présentent une valeur patrimoniale;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a déposé et obtenu une demande financière dans le cadre de l'appel de projets « *Caractérisation des immeubles et secteurs à potentiel patrimonial* » du ministère de la Culture et des Communications (ci-après nommé « MCC ») pour aider à la réalisation de la première phase : les étapes préparatoires à la constitution d'un inventaire du patrimoine immobilier;

CONSIDÉRANT QUE la MRC avait fait des appels d'offres sur invitation pour la réalisation de ce mandat, et lors de la séance du conseil du 8 juin 2022, les membres avaient retenu les services de monsieur Jean-Pierre Chartier pour 50 000 \$ (R#208/06/2022);

CONSIDÉRANT QUE monsieur Chartier s'est retiré le 9 novembre dernier pour des raisons personnelles;

CONSIDÉRANT QUE des appels d'offres sur invitation ont été refaits auprès de différentes entreprises, organismes et personnes qualifiées pour aider à l'élaboration d'un inventaire du patrimoine immobilier de la MRC de Maskinongé;

CONSIDÉRANT QUE les propositions doivent respecter 4 grandes étapes décrites dans l'appel de projets du MCC (documentation, analyse, recensement et interprétation);

CONSIDÉRANT les 3 offres de services reçues au 1^{er} décembre 2022 à savoir:

01. Patri-Arch (Québec) : honoraires de 44 500 \$ plus les taxes applicables;
02. Passerelles - Coopérative en patrimoine (Montréal) : honoraires de 53 565 \$ plus les taxes applicables;
03. Bergeron Gagnon (Québec) : honoraires de 55 666 \$ plus les taxes applicables;

POUR CES MOTIFS :

440/12/2022 Proposition de Paul Carbonneau, maire d'Yamachiche, appuyée par Guillaume Laverdière, maire de Saint-Barnabé;

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante, comme ici rédigé;

QUE le conseil de la MRC de Maskinongé approuve la recommandation du Coordonnateur du développement touristique et culturel et de l'agente en développement du patrimoine immobilier de la MRC de confier le mandat à Passerelles - Coopérative en patrimoine, considérant que l'offre prévoit des rencontres avec des sociétés d'histoire et des acteurs locaux, ainsi que des visites terrain stratégiques afin de bien comprendre le territoire et ses attraits;

QUE le contrat de 53 565,00 \$ plus les taxes applicables soit octroyé conditionnellement à l'acceptation du nouvel échéancier par le MCC.

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

RESSOURCES HUMAINES

Objet : Poste d'ajointe administrative
N/D : 405

CONSIDÉRANT QUE le Service administratif de la MRC de Maskinongé a besoin d'une adjointe administratif étant donné le surcroît de travail;

CONSIDÉRANT QUE du 8 au 15 décembre 2022, l'affichage du poste d'ajointe administrative a été effectué à l'interne, selon la convention collective du syndicat des employés de la MRC de Maskinongé;

CONSIDÉRANT QU'une seule candidate a signifié son intérêt pour le poste soit madame Annie Arseneault déjà à l'emploi de la MRC depuis 2016 au poste d'agente de soutien aux services et que cette dernière possède les qualifications requises pour répondre aux exigences du poste;

POUR CES MOTIFS :

441/12/2022 Proposition de Michel Bourassa, maire de Saint-Alexis-des-Monts, appuyée par Nancy Mignault, mairesse de Saint-Étienne-des-Grès ;

QUE le conseil de la MRC de Maskinongé recommande l'embauche de madame Annie Arseneault, au poste d'adjointe administrative du Service administratif de la MRC de Maskinongé, et ce, aux conditions de travail suivantes :

- Poste salarié à temps plein – débutant le 9 janvier 2023;
- Intégration à la classe d'emploi 9 – échelon 5 – conformément à la convention collective en vigueur à la MRC de Maskinongé;
- Période de probation – 672 heures travaillées comme l'exige la convention collective des employés de la MRC de Maskinongé;
- Conditions de travail conformes à la convention collective des employés de la MRC de Maskinongé (2018-2022);

QUE les heures travaillées à partir 17 octobre 2016 sont tenues en compte pour son ancienneté dans le poste, comme le prévoit la convention collective.

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

Ouvertures de postes

Objet : Modifications de tâches et titre d'emploi

N/D : 402.03 et 404

CONSIDÉRANT QUE par la R#161/05/05, le poste de secrétaire juridique a été créé pour les besoins de la Cour municipale;

CONSIDÉRANT QUE par la R#255/09/2016, le poste d'agent de bureau et soutien aux services a été créé pour répondre aux besoins des différents services de la MRC, notamment au Service d'évaluation;

CONSIDÉRANT QUE les postes de secrétaire juridique et agent de bureau et soutien aux services sont actuellement vacants;

CONSIDÉRANT QUE les besoins pour la Cour municipale ont passablement diminués, que les besoins des autres services de la MRC sont présents;

CONSIDÉRANT QUE les postes de secrétaire juridique et d'agent de bureau et soutien aux services sont dans la même classe salariale, soit la classe 7;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de procéder à la fusion et à une modification des deux postes afin de satisfaire les besoins de la Cour municipale et des autres services de la MRC de Maskinongé;

POUR CES MOTIFS :

442/12/2022 Proposition de Marilyne Gélinas, mairesse de Saint-Léon-le-Grand, appuyée par Roger Michaud, maire de Maskinongé ;

QUE les tâches des postes de secrétaire juridique et d'agent de bureau et soutien aux services soient modifiées et que ces dernières soient fusionnées, que la nouvelle appellation de ce poste soit dorénavant « Secrétaire de soutien aux services »;

QUE le conseil de la MRC de Maskinongé autorise la directrice générale et greffière-trésorière à procéder à un appel de candidatures et à sa publication.

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

Ouverture de poste

Plan d'action de la stratégie d'accueil, d'attraction et de rétention des nouveaux arrivants et Politique Familles-Aînés

Objet : Agent de développement

N/D : 402.03

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Maskinongé a obtenu une aide financière du Ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI) R#239/07/2022 pour une période de 3 ans afin de procéder à la réalisation du *Plan d'action de la stratégie d'accueil, d'attraction et de rétention des nouveaux arrivants*;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Maskinongé est titulaire d'une *Politique Familles-Aînés* et a adopté un plan d'actions territoriales à cet effet R#193/06/2021;

CONSIDÉRANT QUE les échanges survenus entre la MRC de Maskinongé et la Corporation de développement communautaire (CDC) mandataire actuel de la *Politique Familles-Aînés* et responsable du plan d'actions territoriales;

CONSIDÉRANT le souhait de la MRC de Maskinongé de s'occuper de la gestion de sa *Politique Familles-Aînés* ainsi que son plan d'actions territoriales;

CONSIDÉRANT les besoins de la MRC de Maskinongé, cette dernière doit pourvoir à un nouveau poste, d'agent de développement, lequel aura comme mandat la réalisation du *Plan d'action de la stratégie d'accueil, d'attraction et de rétention des nouveaux arrivants* et effectuer le suivi des actions en ce qui a trait à la *Politique Familles-Aînés*;

POUR CES MOTIFS :

443/12/2022 Proposition de Marilyne Gélinas, mairesse de Saint-Léon-le-Grand, appuyée par Guillaume Laverdière, maire de Saint-Barnabé ;

QUE le conseil de la MRC de Maskinongé autorise la directrice générale et greffière-trésorière à procéder à un appel de candidatures et à sa publication pour un poste d'agent de développement, classe salariale 11, ayant pour mandat la réalisation du *Plan d'action de la stratégie d'accueil, d'attraction et de rétention des nouveaux arrivants* et effectuer le suivi des actions en ce qui a trait à la *Politique Famille-Aînés*;

QUE le poste est permanent (35 h / semaine) et d'une durée de trois ans, selon l'aide financière accordée par le MIFI, avec la possibilité d'un renouvellement et selon les conditions de travail de la convention collective des employés en vigueur la MRC de Maskinongé;

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

SERVICES TECHNIQUES

Gestionnaire régional des cours d'eau

Objet : Demande de détermination du statut d'un lit d'écoulement dans la municipalité d'Yamachiche

N/D : 1502.01

CONSIDÉRANT QUE dans la semaine du 31 octobre 2022, une demande a été faite au gestionnaire régional des cours d'eau de la MRC de Maskinongé, par un propriétaire fermier afin de connaître le statut légal du lit d'écoulement entre les lots 1 776 644 et 1 776 645 dans la municipalité d'Yamachiche car le demandeur souhaite remblayer ce lit d'écoulement pour uniformiser la largeur de ses champs et faciliter l'usage de la machinerie;

CONSIDÉRANT QUE la demande consiste plus précisément à déterminer le statut de ce lit d'écoulement en regard à la *Loi sur les compétences municipales*;

CONSIDÉRANT l'aspect anthropique du lit d'écoulement, l'entièreté du lit fut visitée ainsi que le boisé en amont pour vérifier la présence d'un lit d'écoulement d'aspect naturel;

CONSIDÉRANT QU' à la suite du dépôt de son rapport d'inspection terrain, monsieur Nicolas Chapotard, constate que le lit d'écoulement est à sec au moment de sa visite, soit le 3 novembre 2022, qu'aucun lit d'écoulement n'est présent dans le boisé en amont et que ce lit fait parti des exceptions prévues à l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales*, car il ne sert que pour des fins de drainage ou d'irrigation, son existence est dû qu'en raison d'une intervention humaine et finalement que son bassin versant est inférieur à 100Ha;

POUR CES MOTIFS :

444/12/2022 Proposition de Guillaume Laverdière, maire de Saint-Barnabé, appuyée par Marilyne Gélinas, mairesse de Saint-Léon-le-Grand;

QUE le conseil de la MRC de Maskinongé prenne acte du dépôt du gestionnaire régional des cours d'eau de la MRC relatif au lit d'écoulement entre les lots 1 776 644 et 1 776 645 dans la municipalité d'Yamachiche et que ce dernier n'est pas un cours d'eau au sens de l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales* selon l'interprétation de la MRC de Maskinongé. Il s'agit donc d'un fossé de drainage.

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

RAPPORT DES COMITÉS

Sécurité incendie

Monsieur Réjean Carle, président du comité de sécurité incendie, réitère aux membres de l'assemblée, l'importance de vérifier, pour chacune des municipalités avec leurs directeurs de sécurité incendie, les plans de mise en œuvre, car ils doivent respecter le schéma de couverture de risque. Les orientations et objectifs du schéma de couverture de risque de la MRC sont en concordance avec la loi et les orientations du ministère de la Sécurité publique. C'est la sécurité du citoyen d'abord.

Il mentionne également que selon le schéma de couverture de risque, qu'en cas d'incendie, c'est la caserne la plus proche du lieu de l'incendie qui doit intervenir pour prêter main-forte.

DÉPÔT DE RAPPORTS ET/OU COMPTES-RENDUS

Objets: Cour municipale régionale : rapport des statistiques / novembre 2022;
Service d'évaluation : rapport des activités / octobre et novembre 2022;
Comité de sécurité incendie : compte rendu du 11 octobre 2022
Comité de direction incendie : compte rendu du 1^{er} novembre 2022;
Services administratifs : rapport direction générale / novembre 2022;

445/12/2022 Proposition de Jacinthe Noël, représentante de Saint-Sévère, appuyée par Claude Frappier, maire de Saint-Paulin;

QUE le conseil de la MRC de Maskinongé accepte le dépôt :

- du rapport de statistiques, en date du 5 décembre 2022, tel que déposé par la technicienne juridique de la Cour municipale régionale de Maskinongé;
- du rapport des activités du Service d'évaluation, pour les mois d'octobre et novembre 2022, tel que déposé par la préposée au service d'évaluation;
- du compte rendu du Comité de sécurité incendie en date du 11 octobre 2022;
- du compte rendu du Comité de direction incendie en date du 1^{er} novembre 2022;
- du rapport de la direction générale pour le mois de novembre 2022;

chacun des membres du conseil ayant reçu une copie des documents ci-dessus mentionnés.

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

DEMANDES D'APPUIS

MRC BROME-MISSISQUOI

Objet : Demande d'aide financière au gouvernement du Québec afin d'atténuer les impacts liés à la COVID-19 et aux autres virus respiratoires

N/D : 710.0304

CONSIDÉRANT QU'en mars 2021, à l'occasion de la pandémie de la COVID-19, le gouvernement du Québec a mis en place un programme visant à compenser les pertes de revenus et les coûts supplémentaires dans un contexte de pandémie;

CONSIDÉRANT QUE le programme visait uniquement les années 2021 et 2022;

CONSIDÉRANT QUE la maladie liée à la COVID-19 est toujours présente et que d'autres virus respiratoires s'ajoutent laissant présager plusieurs mois difficiles pour le réseau de la santé et les organismes municipaux;

CONSIDÉRANT QUE cette nouvelle période de crise sanitaire aura un impact sur les finances des municipalités;

POUR CES MOTIFS :

446/12/2022 Proposition d'Yvon Deshaies, maire de Louiseville, appuyée par Paul Carbonneau, maire d'Yamachiche;

QUE le conseil de la MRC de Maskinongé appuie la MRC de Brome-Missisquoi dans ses démarches de demander au gouvernement du Québec une aide financière destinée aux organismes municipaux, dont les municipalités locales et les municipalités régionales de comté, afin de compenser les pertes de revenus et les coûts supplémentaires associés au prolongement de la crise sanitaire.

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

MRC BROME-MISSISQUOI

Objet : Demande au gouvernement du Québec de revoir le cadre législatif afin de permettre de tenir des séances virtuelles dans certains cas

N/D : 710.0304

CONSIDÉRANT que depuis le mois de mars 2020, les organismes municipaux ont dû adapter leurs méthodes de travail en raison de la pandémie de la COVID-19;

CONSIDÉRANT que certains conseils et organismes municipaux du Québec ont fait l'expérience du mode virtuel pour leurs séances publiques de conseil et pour leurs comités de travail;

CONSIDÉRANT que dans certains cas de force majeure (ex.: pandémie, épidémie, intempéries sévères, etc.), il pourrait être opportun de permettre la possibilité de tenir les séances du conseil et des autres comités encadrés par la loi, de manière virtuelle;

CONSIDÉRANT la possibilité, pour le gouvernement du Québec, de modifier le cadre législatif applicable aux municipalités et aux autres organismes municipaux, afin d'encadrer le mode de tenue de séances virtuelles;

POUR CES MOTIFS :

447/12/2022 Proposition d'Yvon Deshaies, maire de Louiseville, appuyée par Paul Carbonneau, maire d'Yamachiche;

QUE le conseil de la MRC de Maskinongé appuie la MRC Brome-Missisquoi dans sa démarche de demander au gouvernement du Québec de revoir le cadre législatif applicable aux municipalités et aux autres organismes municipaux, afin de leur permettre, dans certains cas de force majeure, de tenir des séances virtuelles de leur conseil et de leurs comités.

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

MRC MATAWINIE

Objet : Demande d'accompagnement financier – Hausse importante des coûts pour le transport collectif – Décision

N/D : 710.0304

CONSIDÉRANT QUE le transport collectif et la mobilité durable sont au cœur des orientations du gouvernement du Québec et que les MRC et municipalités locales sont des partenaires de premier plan, notamment pour faire face aux enjeux liés aux changements climatiques;

CONSIDÉRANT QUE pour sa part, la MRC de Matawinie déploie sur son territoire une offre de transport collectif, avec entre autres un service de taxibus;

CONSIDÉRANT QUE ce service répond clairement à un besoin de la population et que, depuis sa mise en service, l'achalandage ne fait que croître;

CONSIDÉRANT les hausses de coûts importantes engendrées par les coûts d'essence, la pénurie de main-d'œuvre et le contexte économique inflationniste actuel;

CONSIDÉRANT QUE le territoire de la MRC de Matawinie est vaste et présente une faible densité de population et que conséquemment ces caractéristiques ont un impact important sur les coûts de transport collectif;

CONSIDÉRANT également que d'un point de vue démographique la MRC de Matawinie connaît un vieillissement de la population en plus d'un solde migratoire positif ce qui augmente la demande en transport collectif;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu que le coût du transport soit mieux réparti entre les différents paliers décisionnels;

POUR CES MOTIFS :

448/12/2022 Proposition d'Yvon Deshaies, maire de Louiseville, appuyée par Paul Carbonneau, maire d'Yamachiche;

QUE le conseil de la MRC de Maskinongé appuie la MRC Matawinie dans ses démarches de demander au gouvernement du Québec de revoir l'accompagnement financier accordé aux MRC pour le déploiement du transport collectif sur leur territoire et de bonifier les modalités du Programme de subvention au transport adapté (PSTA) et du Programme d'aide au développement du transport collectif (PADTC) en fonction des réalités territoriales.

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

MRC DES MASKOUTAINS

Objet : Demande d'intervention gouvernementale auprès des assureurs pour la sauvegarde du patrimoine immobilier du Québec

N/D : 710.0304

CONSIDÉRANT QUE le patrimoine est une richesse collective, et que sa préservation est une responsabilité qui doit être concertée et assumée collectivement par l'ensemble des intervenants, le gouvernement, les autorités municipales et les citoyens, incluant les citoyens corporatifs;

CONSIDÉRANT les efforts considérables entrepris récemment par le gouvernement du Québec et les municipalités sur le plan légal et financier afin de favoriser une meilleure préservation et restauration du patrimoine bâti du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier contribue indéniablement à favoriser l'acceptabilité sociale de nouvelles contraintes règlementaires grandement bénéfiques à la sauvegarde de ce patrimoine;

CONSIDÉRANT l'impact majeur d'un refus d'assurabilité pour les propriétaires de biens anciens;

CONSIDÉRANT QUE les actions des assureurs contribuent à décourager les propriétaires de biens anciens de les conserver, et à de nouveaux acheteurs potentiels d'en faire l'acquisition et, par conséquent, contribuent à la dévalorisation dudit patrimoine, mettant en péril sa sauvegarde;

CONSIDÉRANT QUE les actions des assureurs compromettent celles en lien avec les nouvelles orientations du gouvernement et des municipalités pour la mise en place d'outils d'identification et de gestion de ce patrimoine;

POUR CES MOTIFS :

449/12/2022 Proposition d'Yvon Deshaies, maire de Louiseville, appuyée par Paul Carbonneau, maire d'Yamachiche;

QUE le conseil de la MRC de Maskinongé appuie la MRC des Maskoutains dans ses démarches de demander au gouvernement du Québec d'intervenir auprès du gouvernement du Canada et des autorités compétentes pour trouver rapidement des solutions afin de garantir, à coût raisonnable, l'assurabilité de tous les immeubles patrimoniaux et cela peu importe l'âge du bâtiment ou d'une composante, l'identification du bâtiment à un inventaire, son statut, sa localisation au zonage ou sa soumission à des règlements visant à en préserver les caractéristiques.

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

MRC DU HAUT-SAINT-LAURENT

Objet : Demande de prolongation de délai – FRR Volet 3 (Signature Innovation au MAMH

N/D : 710.0304

CONSIDÉRANT la création du Fonds régions et ruralité (FRR) du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) en vigueur depuis le 1^{er} avril 2020;

CONSIDÉRANT QUE les projets émanant de ce Fonds visent un impact positif pour la région;

CONSIDÉRANT la participation de la MRC, relativement au FRR Volet 3 - « Signature Innovation » dans le cadre de son projet de « Circuit des silos et sentiers»;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a jusqu'au 31 décembre 2025 pour dépenser les sommes remises par le MAMH;

CONSIDÉRANT QUE la pandémie, ayant débuté en février 2020, a eu pour effet de retarder considérablement l'élaboration du projet;

POUR CES MOTIFS :

450/12/2022 Proposition de Denis Bergeron, maire par intérim de Sainte-Angèle-de-Prémont, appuyée par Nancy Mignault, mairesse de Saint-Étienne-des-Grès;

QUE le conseil de la MRC de Maskinongé appuie la MRC du Haut-Saint-Laurent dans sa démarche de demander au MAMH, une prolongation de délai minimale de deux (2) ans pour la terminaison des projets « Signature Innovation » du FRR;

QUE le conseil de la MRC de Maskinongé transmette la présente résolution à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et au député provincial, monsieur Simon Allaire;

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

MRC DU HAUT-SAINT-LAURENT

Objet : Demande de prolongation de délai – FRR Volet 4 (Soutien à la vitalisation) au MAMH

N/D : 710.0304

CONSIDÉRANT QUE la création du Fonds régions et ruralité (FRR) en vigueur depuis le 1^{er} avril 2020;

CONSIDÉRANT QUE l'entente conclue entre la MRC et le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) relativement au Volet 4 – « Soutien à la vitalisation et à la coopération intermunicipale » du FRR;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de cette entente en vitalisation, les sommes doivent être entièrement engagées d'ici le 31 décembre 2024 et dépensées au plus tard le 31 décembre 2025 ceci, sans compter la réception subséquente des rapports quant aux projets soutenus, incluant la reddition de comptes de la MRC associée à l'entente elle-même;

CONSIDÉRANT QUE la pandémie ayant débuté en février 2020 a pour effet que des retards considérables surviennent dans l'élaboration du projet;

CONSIDÉRANT QUE les projets émanant du programme visent un impact positif pour la région afin de contribuer fortement à sa vitalisation.

POUR CES MOTIFS :

451/12/2022 Proposition de Denis Bergeron, maire par intérim de Sainte-Angèle-de-Prémont, appuyée par Nancy Mignault, mairesse de Saint-Étienne-des-Grès;

QUE le conseil de la MRC de Maskinongé appuie la MRC du Haut-Saint-Laurent dans sa démarche de demander au MAMH, une prolongation de délai minimale de deux (2) ans pour la terminaison des projets « Soutien à la vitalisation » du FRR.

QUE le conseil de la MRC de Maskinongé transmette la présente résolution à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et au député provincial, monsieur Simon Allaire;

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

FÉLICITATIONS

Bon coup de novembre / Marquis Imprimeur de Louiseville

N/D : 7056.02

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Marquis Imprimeur de Louiseville fut fondée en 1937 et qu'elle est de classe mondiale en étant le plus grand manufacturier de livres au Canada avec ses trois usines situées à Montmagny, Louiseville et Toronto

et l'un des plus importants employeurs de la région;

CONSIDÉRANT QUE messieurs Serge Loubier, président et chef de la direction, Nicolas Huard, vice-président Opération et technologies ainsi qu'Éric Bouchard, directeur général de Marquis Imprimeur, permettent à l'entreprise de connaître du succès;

CONSIDÉRANT QUE l'imprimeur louisevillois profite présentement d'une belle croissance du marché du livre depuis la pandémie;

CONSIDÉRANT QUE Marquis Imprimeur a investi 10 millions de dollars afin d'augmenter sa capacité d'impression et améliorer sa productivité par la robotisation et l'automatisation de sa chaîne de production;

POUR CES MOTIFS :

452/12/2022 IL EST PROPOSÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ;

QUE le conseil de la MRC de Maskinongé remette le Bon coup du mois de novembre à l'entreprise Marquis Imprimeur de Louiseville, pour son investissement de 10 millions de dollars qui vise à augmenter sa capacité d'impression et améliorer sa productivité et contribue au rayonnement de la MRC de Maskinongé.

Félicitations à madame Marie-Andrée Cadorette, directrice générale de la municipalité de Saint-Sévère

N/D : 710.0301

CONSIDÉRANT l'excellent travail de madame Marie-Andrée Cadorette, directrice générale de la municipalité de Saint-Sévère dans la gestion du dossier des « *Vaches en cavale* » ainsi que son professionnalisme lors de l'entrevue accordée à l'émission « *Tout le monde en parle* » de Radio-Canada;

CONSIDÉRANT le *leadership* exercé par Mme Cadorette dans le dossier et les nombreuses démarches réalisées afin d'en arriver à un dénouement positif;

CONSIDÉRANT la sensibilité et la rapidité d'intervention de la Municipalité de Saint-Sévère et les actions visant à interpeler et mobiliser les autorités concernées afin de venir en aide au producteur agricole impliqué;

POUR CE MOTIF :

453/12/2022 IL EST PROPOSÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ;

QUE le conseil de la MRC de Maskinongé félicite madame Marie-Andrée Cadorette, directrice générale de la municipalité de Saint-Sévère pour les actions posées dans la gestion du dossier nommé précédemment.

Félicitations à la Ferme Fran-Claude de Saint-Paulin

N/D : 710.01

CONSIDÉRANT QUE la Ferme Fran-Claude de Saint-Paulin, propriété de monsieur François Lessard depuis 1994, s'est vu décernée par Agropur le titre de Championne régionale du Club de l'Excellence en matière de qualité du lait;

CONSIDÉRANT QUE la Ferme Fran-Claude détient 85 kilogrammes de quota et compte 60 vaches de race holstein en lactation;

CONSIDÉRANT QUE le 28 novembre 2022, lors de l'assemblée régionale, messieurs Maxime et Jean-Philippe Lessard, représentant la troisième génération de cette ferme familiale, ont reçu ce prix au nom de leur famille;

CONSIDÉRANT QUE la ferme Fran-Claude s'est également distinguée au concours Lait'xcellent des Producteurs laitiers du Québec à plusieurs reprises;

POUR CES MOTIFS :

454/12/2022 IL EST PROPOSÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ;

QUE le conseil de la MRC de Maskinongé félicite la famille Lessard, propriétaire de la Ferme Fran-Claude de Saint-Paulin, récipiendaire du titre Championne régionale du Club de l'Excellence en matière de qualité du lait décerné par Agropur.

AFFAIRES NOUVELLES

Agenda papier

Monsieur Jean-Yves St-Arnaud, préfet demande aux membres du Conseil, lesquels désirent recevoir pour l'année 2024 un agenda papier ? Neuf membres ont fait part à monsieur le préfet, le désir de continuer à recevoir un agenda.

Patinoire Maskinongé

Monsieur Roger Michaud informe l'assemblée que la patinoire de Maskinongé à un toit et invite les membres pour l'inauguration de cette nouvelle acquisition qui aura lieu le 4 février 2023.

CIUSSS de la Mauricie

Madame Marilyn Gélinas, mairesse de Saint-Léon-le-Grand, informe l'assemblée que le CIUSSS de la Mauricie offre une aide financière de l'ordre de 19 000 \$ aux municipalités désireuses de participer au Programme Triple P (Pratiques Parentales Positives) pour les enfants âgés entre 2 à 12 ans, afin d'offrir du soutien professionnel aux parents et intervenants pour mieux gérer et comprendre l'enfant aux prises avec des troubles d'anxiété ou relationnels. Elle mentionne également que ce soutien pourrait être utilisé pendant la période des camps de jour.

Il est proposé par monsieur Michel Bourassa et appuyé par madame Nancy Mignault, qu'une résolution soit adoptée afin d'autoriser la directrice générale et greffière-trésorière à soumettre une demande d'aide pour les municipalités.

La résolution se lit comme suit :

CIUSSS de la Mauricie

Objet : Demande d'aide financière/ Programme Triple P

N/D : 305.04

CONSIDÉRANT QUE de plus en plus d'enfants ont développé des troubles d'anxiété ou relationnels, et ce, depuis la pandémie et que ce phénomène perturbe la stabilité émotionnelle de l'enfant ainsi que son entourage familial, scolaire et social;

CONSIDÉRANT QUE le CIUSSS de la Mauricie offre une aide financière de l'ordre de 19 000 \$ pour le Programme Triple P (Pratiques Parentales Positives) aux municipalités désireuses de participer à ce programme;

CONSIDÉRANT QUE le Programme Triple P offre un soutien professionnel afin d'aider les parents et intervenants à mieux gérer et comprendre l'enfant aux prises avec des troubles d'anxiété ou relationnels et qu'il y a lieu de faire des liens avec les camps de jour;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Maskinongé est responsable de la Politique Familles-aînées;

POUR CES MOTIFS :

455/12/2022 Proposition de Michel Bourassa, maire de Saint-Alexis-des-Monts, appuyée par Nancy Mignault, mairesse de Saint-Étienne-des-Grès;

QUE le conseil de la MRC de Maskinongé autorise la directrice générale et greffière-trésorière, à faire une demande d'aide financière de l'ordre de 19 000 \$ auprès du CIUSSS de la Mauricie pour le Programme Triple P;

QUE le conseil de la MRC de Maskinongé autorise la directrice générale et greffière-trésorière à signer pour et au nom de la MRC de Maskinongé tout document relatif à la demande d'aide financière.

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Une journaliste demande à l'assemblée des informations en ce qui a trait au schéma de couverture de risques.

LEVÉE DE LA SÉANCE

456/12/2022 Proposition de Michel Bourassa, maire de Saint-Alexis-des-Monts, appuyée par Guillaume Laverdière, maire de Saint-Barnabé;

QUE le conseil de la MRC de Maskinongé lève la séance à 20 h 00 les sujets à l'ordre du jour ayant tous été discutés.

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

RÉDIGÉ PAR :

Carole Robert,
Secrétaire au greffe

JEAN-YVES ST-ARNAUD
PRÉFET

PASCALE PLANTE,
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

« Je, Jean-Yves St-Arnaud, préfet, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi, de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal. »

CORRESPONDANCE**SÉANCE DU 14 DÉCEMBRE 2022**

- 01. MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DU QUÉBEC**
 - Guide de l'élu municipale - Sécurité incendie
- 02. ASSOCIATION PULMONAIRE DU QUÉBEC**
 - Lettre informative "Le radon domiciliaire tue 1000 Québécois chaque année"
- 03. COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC - CPTAQ**
 - Rapport annuel de gestion 2021-2022
- 04. GESTIONNAIRE RÉGIONAL DES COURS D'EAU DE LA MRC DE MASKINONGÉ**
 - 4.1. Compte rendu de l'assemblée des intéressés / Entretien du cours d'eau Béland-Descôteaux de la municipalité de Saint-Paulin
 - 4.2. Compte rendu de l'assemblée des intéressés / Entretien du cours d'eau Pichette et ses branches 1, 2, 3, 3A, 4 et 5 et du cours d'eau Vertefeuille et sa branche Vertefeuille-Lebeau dans la municipalité de Maskinongé
- 05. MUNICIPALITÉS RÉGIONALES DE COMTÉS**
 - 5.1. MRC DE MASKINONGÉ**
 - MRC en bref / édition de novembre 2022
 - MRC en bref / édition Budget 2022
 - 5.2. MRC D'ABITIBI-OUEST / MRC DU GRANIT**
 - Appui à la MRC de Coaticook - Article 59 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*: Demande à portée collective
 - 5.3. MRC DE DRUMMOND**
 - Projet de Plan de gestion des matières résiduelles 2023-2030 adopté le 23/11/2022
 - 5.4. MRC JARDINS-DE-NAPIERVILLE**
 - Appui à la MRC de Papineau - Demande de modèle de règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments patrimoniaux
 - 5.5. MRC DE MONTCALM**
 - Appui à la MRC d'Antoine-Labelle - Demande d'aide financière pour le soutien pour mise à jour et soutien en matière de cybersécurité pour les organismes municipaux
- 06. TOURISME MASKINONGÉ**
 - Des idées pour commencer à planifier Noël